

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2006

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 366

présenté par
Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère

à l'amendement n° 272 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE PREMIER

Après le premier alinéa de cet amendement, insérer le paragraphe suivant :

« I A. – dans le 2°, après les mots : « les copies ou reproductions », sont insérés les mots : « , y compris celles effectuées à partir d'un service de communication en ligne, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exception copie privée, au cœur de notre équilibre légal sur le droit d'auteur, doit pouvoir s'appliquer à tous les supports, dès lors que l'utilisateur en respecte les règles. Le présent amendement vise ainsi à faire entrer le téléchargement dans le cadre de « l'exception pour copie privée », dans le code de la propriété intellectuelle.